

La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle)

The vulnerability to fire of Provence forests: emergence of a notion in the late nineteenth century

Martine Chalvet

Volume 16, numéro 3, décembre 2016

Vulnérabilités environnementales : perspectives historiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1039978ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Université du Québec à Montréal
Éditions en environnement VertigO

ISSN

1492-8442 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chalvet, M. (2016). La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle). *VertigO*, 16(3).

Résumé de l'article

Au XIXe siècle, la notion de vulnérabilité environnementale n'est pas encore définie. Pourtant, l'idée de vulnérabilité des forêts face aux incendies en Provence commence à apparaître. L'article cherche à comprendre pourquoi et comment, les incendies sont perçus comme « un fléau » dans le nouveau contexte économique et technique de l'exploitation des lièges et de la gemme. Dans les années 1860, cette nouvelle perception des incendies entraîne la mise en place de groupes de pression efficaces. Les notables provençaux, comme Charles de Ribbe, et l'administration des Eaux et Forêts, dirigée par Henri Faré, se battent pour obtenir l'élaboration d'une politique publique et la reconnaissance d'une spécificité régionale des Maures et de l'Esterel, désormais appelés « la région du feu ». Dans le contexte scientifique et libéral de la fin du XIXe siècle, que recouvre véritablement cette nouvelle idée de vulnérabilité ? Quels acteurs construisent ce nouveau discours ? Quelles politiques et quelles législations sont proposées ? Et avec quel succès ?

Tous droits réservés © Université du Québec à Montréal et Éditions en environnement VertigO, 2016



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle)

The vulnerability to fire of Provence forests : emergence of a notion in the late nineteenth century

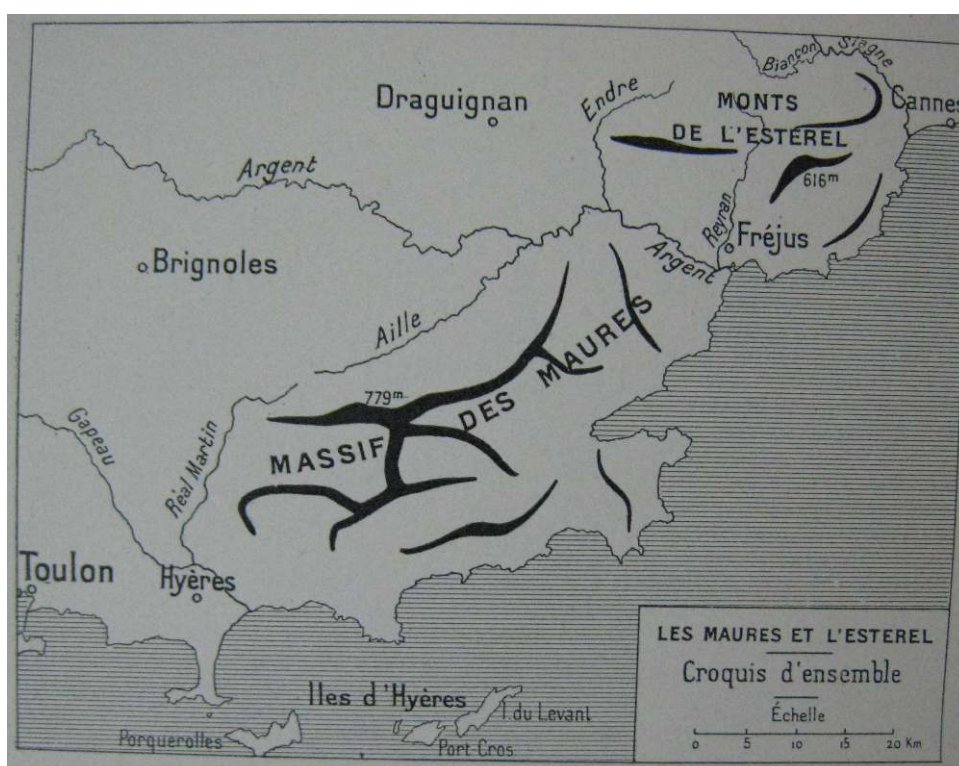
Martine Chalvet

Introduction

- 1 Chaque été, les journaux télévisés et la presse nous montrent des images chocs des incendies de forêt qui « ravagent » le pourtour méditerranéen. Les responsables désignés sont souvent la sécheresse, les pins, le vent et les pyromanes. Cette récurrence des sinistres, le ton catastrophiste des médias, le récit qui est proposé aux spectateurs accréditent l'idée d'une vulnérabilité des forêts et des sociétés méditerranéennes face aux incendies. Dans le même temps, ces « catastrophes » ne sont pas présentées comme une fatalité. Les pouvoirs publics et la population doivent se mobiliser dans la lutte. Une législation, un aménagement, une surveillance des bois et des moyens importants alloués aux pompiers peuvent prévenir les départs de feu et limiter l'extension des sinistres lorsque le mal est déclaré. Ces postulats semblent partagés par une majorité de la population au point de devenir un lieu commun qui ne pose plus aucune interrogation (Rinaudo, 1994 ; Boutefeu, 2008 ; Chalvet, 2010).
- 2 À travers l'étude du cas local de deux petites chaînes côtières du sud de la France, les Maures et l'Estérel, cet article vise à bousculer un certain nombre d'évidences (Figure 1). En tout premier lieu, les incendies de forêts sont loin d'être un phénomène nouveau. « L'« admirable » forêt de nos ancêtres méridionaux est un mythe. Forêt dégradée, formée

généralement de taillis (mieux utilisables par les paysans), elle était sujette aux incendies autant, sinon plus qu'aujourd'hui » (Faure, 1987, p. 192). Situés dans le département du Var en Provence, peuplés de pins d'Alep, de pins maritimes et surtout de chênes-lièges, de chênes verts et de chênes pubescents, les Maures et l'Esterel représentent deux petits massifs schisteux, parfois escarpés et difficilement accessibles, soumis à un climat méditerranéen avec une forte chaleur et peu de pluie l'été (Figure 2). Frappés par des incendies de manière récurrente et ayant fait l'objet de la première loi nationale de lutte contre les incendies en 1870, ils constituent un bon exemple de l'évolution des perceptions des aléas et des risques d'incendie de forêt au XIXe siècle, de l'histoire de leur prise en compte et de la mise en place d'une connaissance et d'un discours spécifique, dans un premier temps focalisé sur les Maures et l'Esterel, puis dans un deuxième temps élargi à la Provence, voire à la Méditerranée.

Figure 1. Carte des Maures et de l'Esterel / Map of the Maures and the Esterel.



Foncin Pierre, 1910, *Les Maures et l'Esterel*, Paris, Armand Colin

Figure 2. Photographie de la forêt domaniale de l'Estérel. Massif de chênes-lièges / Photography of the national cork-oaks forest of Estérel



H. Lavauden, « Les forêts du Var », *Le Chêne, chasse, pêche, tourisme*, Numéro spécial de la revue *le Chêne* consacrée au Var, n° 12, trimestre 4, 1934. Photo Cl. Dubure

- 3 Jusque dans les années 1850-1860, l'exploitation des bois des Maures et de l'Estérel reste traditionnelle : Cultures temporaires, pâturage, charbonnières, usage du bois de feu. Néanmoins, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, une nouvelle rentabilité de l'exploitation des pins et des lièges se développe. Les villages de Cogolin, Pierre-feu, Collobrières, La Garde-Freinet se tournent vers ces activités, fort rentables. Dans ce nouveau contexte socio-économique, les perceptions des incendies se transforment de manière radicale, la vulnérabilité des massifs des Maures et de l'Estérel est clairement affirmée face au risque incendie¹.
- 4 Dans la 2e moitié du XIXe siècle, des notables et des propriétaires du Var et plus largement de la Provence s'appuient sur l'administration des Eaux et Forêts, et diffusent une argumentation structurée sur les incendies et les remèdes à mettre en œuvre. Constitués en groupe d'influence et de pression, ils réclament l'élaboration d'une véritable politique publique et la reconnaissance d'une spécificité régionale des Maures et de l'Estérel, désormais appelées « la région du feu » (Ribbe de, 1869, avant-propos p. 3).
- 5 L'analyse historique des œuvres de l'avocat aixois, légitimiste Charles de Ribbe², de la Société Forestière des Maures, de l'enquête du Directeur général des Eaux et Forêts, Henri Faré, publiée en 1869 et des législations de 1870 et 1893 sur les incendies dans les Maures et l'Estérel permettent de comprendre ce double changement de perceptions : des aléas et des risques, mais aussi de la vulnérabilité des bois. Elle met en lumière la construction d'un discours savant, promis à un bel avenir, sur les incendies et les mesures à prendre pour lutter contre les sinistres. Cet article vise ainsi à mieux comprendre la construction sociale et savante de la connaissance, sa diffusion vers les plus hautes sphères de l'État,

mais aussi, son application concrète dans la loi. Enfin, loin des évidences intemporelles, il évoque la construction nouvelle de la notion de vulnérabilité de deux massifs forestiers, les Maures et l'Estérel, dans le cas d'un aléa ancien et bien connu, l'incendie. Enfin, il cherche à montrer pourquoi et comment, cette connaissance sur les incendies, dans un premier temps construite autour du cas spécifique des Maures et de l'Estérel, se répand plus largement sur l'ensemble de la Provence.

Du risque réel au risque perçu

- 6 À la fin du XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe siècle, la question des forêts préoccupe énormément l'administration forestière et les notables locaux. Tous mettent en avant le même leitmotiv : la dégradation ou la disparition des bois et en parallèle leur utilité dans l'ordre naturel économique et même social. Par un processus classique de compilation, de nombreux essais sur l'histoire, la géographie ou l'économie de la Provence, les dictionnaires généraux, les monographies locales ou les comptes rendus de voyages ou encore la littérature reprennent les discours généraux sur le déboisement, le reboisement et la restauration des montagnes (Kalaora et al. 1979 ; 1980, Larrère, 1981 ; Corvol, 1987 et 1994 ; Chalvet, 2000 et 2002). Dans tous les propos, le déboisement devient une véritable boîte de Pandore qui permettrait d'expliquer bien des maux et des catastrophes à venir. Toutefois, en ce début de XIXe siècle, la question des incendies de forêt n'est pratiquement pas abordée, tout au moins par les élites et par l'administration forestière (Ysabeau, 1844)³. Ce ne sont pas les flammes que l'on craint, mais bien plutôt les eaux menaçantes et déferlantes des crues. À partir des inondations de 1840 et 1856, les débordements du Rhône, de la Saône et de la Loire sont présentés comme de véritables catastrophes entraînant de nombreux dégâts humains et matériels. Touchant les riches plaines du développement industriel et urbain, à l'instar de la vallée du Rhône, ces événements prennent une ampleur nationale (Favier et Granet-Abisset, 2005 ; Fesquet, 2005 ; Allard et al., 2006 ; Ballut et Fournier, 2013).
- 7 De leur côté, les incendies de forêt n'apparaissent pas comme des phénomènes nouveaux et hors norme (Faure, 1987 ; Bouisset, 1998, 2000 ; Chalvet 2000). En ce début de XIXe siècle, les exploitants utilisent encore les anciennes techniques agricoles et pastorales de défrichement par le feu appelées *issarts* ou *taillades*. Pour augmenter la production des terres emblavées, ils gagnent quelques parcelles cultivables à la lisière ou même à l'intérieur des massifs forestiers. « Au printemps, (les paysans) coupent tout le bois qui couvre le terrain qu'ils veulent ensemercer, à l'exception des pins et des lièges un peu gros qu'ils se réservent. En août, ils y mettent le feu et donnent une ou deux cultures à la charrue ou à bras lorsque la pente est trop rapide. À la fin de l'automne, ils y sèment du froment qui donne jusqu'à dix pour un et l'année suivante du seigle, après quoi ils abandonnent ces défrichements, appelés sur les lieux *taillades*, pour ressemer de la même manière 15 ou 20 ans plus tard » (Boyer de Fonscolombe, 1803, p. 10). Pratiqués au cœur de l'été méditerranéen, quand la végétation est desséchée par le manque de pluie et la chaleur, ces usages agricoles présentent un fort risque d'incendie de forêt. Une mauvaise surveillance, des cendres mal éteintes, un vent qui se lève et le feu, utilisé comme un outil agricole, peuvent devenir un véritable incendie de forêt. Ces pratiques agricoles ne sont pas seules à présenter un haut niveau de risque incendie de forêt. La production de charbon par des charbonnières installées au milieu des massifs forestiers ou l'utilisation de bois de feu dans de petits ateliers placés à côté des ressources énergétiques, c'est-à-

dire au cœur des bois, sont tout aussi dangereuses. Là encore, l'usage du feu au cœur de l'été peut produire des incendies de grande ampleur sur des maquis et des bois rendus très inflammables par la sécheresse.

- 8 Sous l'Ancien Régime, les instances locales étaient parfaitement conscientes des risques d'embrasement liés aux issarts, aux charbonnières et aux fabriques. Le droit privé, les réglementations municipales puis les décisions de la Chambre des Eaux et Forêts⁴ édictaient toute une réglementation pour encadrer la pratique des issarts, des charbonnières et des fabriques et ainsi tenter d'éviter les sinistres (Amouric, 1992 ; Peyriat, 1951). Ceci dit, toute cette réglementation, parfois extrêmement sévère, restait relativement peu efficace. En effet, les défrichements par le feu permettaient de gagner des terres temporaires de culture ou de pâturage, mais aussi d'enrichir les sols grâce aux cendres. Faute de progrès techniques, cette solution demeurait une nécessité pour pallier le manque d'engrais. Certes en plein été, le danger d'une propagation incontrôlée des flammes était important. Néanmoins, l'intérêt que l'on trouvait à l'usage du feu était bien supérieur à un éventuel incendie. Les contrevenants étaient donc nombreux, la surveillance inefficace et les sanctions relativement peu appliquées.
- 9 Après la Révolution, la prise en compte du risque incendie dans la loi disparaît. Les nouvelles législations mises en place au niveau national ne tiennent aucun compte des risques d'incendie. L'article 148 du Code forestier de 1827 autorise, en toute saison, un propriétaire à faire des mises à feu à une distance de 200 m de la forêt d'autrui, distance qui peut d'ailleurs être levée si le propriétaire voisin l'autorise. D'autre part, les gardes forestiers n'ont aucun moyen de verbaliser en forêt particulière en cas d'infraction. Quelques années plus tard, la loi de 1859 vise à permettre l'interdiction des défrichements qui menaceraient le milieu naturel. Néanmoins, le risque incendie lié aux défrichements par le feu n'y est absolument pas évoqué⁵.
- 10 Ce mutisme est étroitement lié à l'organisation nouvelle des institutions et aux principes qui animent les législateurs depuis la Révolution. Au XIXe siècle, les règles ne sont plus mises en place au niveau municipal ou régional par la Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence, mais dans le cadre d'une vision centralisée et unitaire, voire uniforme du territoire de la nation. La loi est la même pour tous les départements, quelles que soient leurs différences et leurs spécificités. Dans ce nouveau cadre, l'incendie ne fait pas partie des préoccupations nationales. Cela dit, toute adaptation locale du droit n'est pas totalement prohibée. Les représentants de l'État central dans les régions, à savoir les préfets, peuvent prendre des mesures particulières. De même, les maires ont la possibilité d'établir des réglementations municipales. Néanmoins, en 1841, un seul arrêté local offre des garanties contre les mises à feu pour les bois soumis au régime forestier. Les propriétaires privés restent, quant à eux, totalement libres de pratiquer des travaux par le feu sur leurs terres, même en plein été (Ribbe de, 1869).
- 11 Et c'est bien là que se situe le nœud du problème. À l'heure du libéralisme, la nouvelle législation forestière vise à établir la pleine liberté du propriétaire en supprimant les anciens règlements qui limitaient sa libre initiative. En apparence très restrictives, les législations d'Ancien Régime qui encadraient les bois sont largement critiquées au nom de la lutte contre l'arbitraire et de la liberté individuelle⁶. D'autre part, dans le contexte socio-économique et technique du premier XIXe siècle, les propriétaires ont tout intérêt à défendre des usages qui les servent encore. À cette période, la population du Var passe de 272 000 habitants en 1801 à 324 000 habitants en 1840 (Faure, 1987). Néanmoins, les progrès techniques sont insuffisants pour augmenter fortement la productivité agricole

ou pastorale. En parallèle, l'utilisation de nouvelles sources d'énergie, comme le charbon de terre, pénètre peu dans le monde rural varois. Les bouches à nourrir étant plus nombreuses, les pratiques agricoles, pastorales et artisanales anciennes peuvent encore présenter un intérêt financier. Encore largement pratiqués, les issarts, les charbonnages et l'usage du bois de feu ont des conséquences importantes sur les écosystèmes forestiers. La pression sur les bois est forte et il semblerait que les surfaces réellement boisées soient en recul (Faure, 1987).

- 12 De son côté, le nouveau corps des Eaux et Forêts mis en place après la Révolution est totalement étranger au sud de la France. En général originaires du Nord-Est, formés depuis 1824 à l'École des Eaux et Forêts de Nancy, les officiers connaissent mal les bois du Midi. Influencés par le modèle prussien, ils sont formés à des aménagements forestiers bien éloignés des spécificités locales (Buttoud 1983, Puyo, 1996 ; Chalvet 2000). En ce début de XIXe siècle, l'administration forestière n'a pas pris la mesure du danger représenté par les incendies. Les sinistres, lorsqu'ils surviennent, sont présentés avec « un caractère uniquement occasionnel » (Faré, 1869, p. 11). Ils demeurent une question locale, sans portée nationale. Leur prise en compte est d'autant plus faible que les incendies brûlent un maquis sans forte valeur économique. En conséquence, la thématique des incendies n'engendre pas la construction d'une connaissance technique ou scientifique de la part de l'administration forestière ou des préfetures. Plus encore, les incendies ne font pas l'objet de relevés statistiques spécifiques et il est donc extrêmement difficile de donner une évaluation chiffrée des sinistres (Amouric, 1992 ; Arnould et Calugaru 2008)⁷.
- 13 À partir des années 1860, la situation se transforme rapidement. Les élus locaux et les responsables régionaux se mobilisent pour tenter de lutter contre le phénomène grâce à une législation adaptée. Le maire d'Hyères (1859-1869), Alphonse de Boutiny, défend, par exemple, de brûler et d'écobuer auprès des bois du mois de mai jusqu'aux pluies d'automne. De même, l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1864 interdit l'écobuage du mois de juin au mois de septembre à moins de 200 mètres d'un bois avec des essences résineuses. En parallèle, les articles et les ouvrages se multiplient sur le sujet. Peu à peu, le thème bénéficie du même engouement que celui des déboisements et du reboisement des montagnes. D'ailleurs, il reprend l'emphase, le ton catastrophiste et l'ossature de l'ancien discours.
- 14 Certes en 1838, 1840, 1854, 1862, 1864, les forêts du Var subissent d'importants incendies. Néanmoins, l'intérêt soudain pour les incendies de forêt ne semble pas lié à une augmentation du nombre ou de l'ampleur des sinistres, mais aux revendications régionales et économiques des propriétaires. Ce qui rend le sujet brûlant est une véritable transformation du contexte socio-économique des campagnes du Var. Avec l'urbanisation, l'industrialisation, la construction de chemins de fer ou l'exploitation minière, la production de grumes de pins, de gemme et surtout de liège devient rentable. Dans le Var, les revenus du liège sont en expansion sous le Second Empire (1852-1870) grâce à une évolution favorable des prix. Des villages comme La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud connaissent leur âge d'or dans l'industrie du bouchon. (Paulet, 1979 ; Rinaudo, 1982 ; Daligaux, 1995). Pour augmenter leurs profits, les riches propriétaires ont « engagé des capitaux considérables dans la mise en valeur des forêts », notamment dans les massifs des Maures et de l'Estérel (Ribbe de, 1869 p.75). Ils ne sont pas prêts à voir ces efforts « réduits en cendres par la faute du premier venu, d'un insolvable écobuant au mois d'août » (Ribbe de, 1869, p. 75) (Figure 3). Leur mobilisation à l'encontre des

écobuages, des charbonnières ou de l'usage de bois de feu par les fabriques est d'autant plus importante que dans la majeure partie des cas, le responsable de l'embrasement ne peut être poursuivi et qu'il n'y a aucun dédommagement au préjudice subi, ni aucune assurance.

Figure 3. Leveurs de liège dans une forêt de chênes, à Cavalière. Opération de "déméragé" / Men removing the cork in an oak forest, in Cavalière. Operation of "déméragé".



Pierre Foncin, 1910, *Les Maures et l'Esterel*, Paris, Armand Colin.

- 15 Autrefois outil artisanal, agricole et pastoral, le feu est désormais perçu comme un danger économique. Cette condamnation est d'autant plus grande que dans la nouvelle société industrielle et agricole qui naît, ces anciennes pratiques apparaissent comme archaïques, héritages d'une ancienne société sans avenir. Dans le nouveau contexte technique de l'utilisation du charbon de terre, la condamnation du charbon de bois et du bois de feu paraît être une évidence pour les élites. De même, dans le nouveau contexte technique des cultures spécialisées de la vigne ou des agrumes, mais aussi de l'usage des engrais, les issarts restent surtout employés par les paysans pauvres dépourvus de connaissances agronomiques et de capitaux. Dorénavant, les riches possesseurs de terres condamnent sans cesse « l'avidité » (Montvallou de, 1840, p. 248 ; Turrel, 1862 p.275), « l'égoïsme » (Ribbe de, 1861 p.7 et 1869, p. 108) ou « l'esprit fourbe » (Ribbe de, 1869 p.108), des paysans et des métayers. Dans ces caricatures, la figure d'un berger immoral et paresseux qui ruinerait les bois pour son enrichissement propre s'impose nettement.
- 16 La condamnation presque unanime des écobuages montre bien le fossé qui, désormais, sépare les riches propriétaires de bois et les paysans. Dans les années 1860, les « esprits éclairés » ne peuvent accepter des pratiques « barbares et archaïques », fruit des « préjugés populaires » (Ribbe de, 1861, p. 29). Ce mode de défrichage « primitif » est sans cesse décrit comme une méthode peu productive héritée des traditions anciennes. À ce titre, il reflète la misère, l'« inertie », l'« archaïsme », le « mauvais vouloir » ou encore « l'ignorance » des paysans (*Revue agricole et Forestière de Provence*, 1875, p. 114). Certains notables se croiraient même « transporté(s) en Algérie » (Ribbe de, 1869, p. 38-40), « sur les confins de la civilisation et de la barbarie » (Ribbe de, 1860, p. 258).

- 17 Une même évolution se retrouve d'ailleurs du côté algérien. Au début du Second Empire, des concessions importantes ont été aménagées en exploitation de chênes-lièges. Les pratiques des « indigènes » sont dès lors sévèrement condamnées par les colons. Dans la colonie, l'usage du feu est d'autant plus angoissant qu'il est souvent vu comme une arme d'insoumission et de guerre notamment au cours des révoltes de 1866 puis de 1871 (Chalvet, 2000, Davis, 2012, Puyo, 2013).
- 18 Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, les concessionnaires de chênes-lièges en Algérie et les propriétaires provençaux ont tout intérêt à lutter contre la destruction d'un capital boisé rentable. Dès lors, ils se regroupent et lancent de véritables enquêtes sur le phénomène. Peu à peu, ils élaborent un nouveau discours structuré avec ses descriptions, ses concepts, ses argumentations.

La construction d'un discours structuré

- 19 En 1866, un avocat aixois, Charles de Ribbe publie pour la première fois un ouvrage entièrement consacré aux incendies. Fortement engagé dans le combat en faveur de la Provence et de la famille, ce publiciste a déjà édité plusieurs études sur les déboisements et les reboisements, omettant pourtant la question du feu.
- 20 *Des incendies de forêt dans la région des Maures et de l'Estérel, leurs causes, leur histoire et les moyens d'y remédier*, construit pour la première fois une analyse logique et complète du phénomène (Ribbe de, 1866, réed. 1869). Tout au long du livre, l'étude se veut bien documentée, fondée sur l'analyse des faits. Pour construire sa plaidoirie, l'avocat aixois a travaillé sur de multiples sources. Il a dépouillé les archives locales, tout en se penchant sur les législations et les derniers jugements. Il émaille également son propos de cas concrets et locaux sans oublier d'introduire des comparaisons avec les voisins espagnols et surtout les départements français d'Algérie⁸. Reprenant le modèle de construction des ouvrages des ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Eaux et Forêts⁹, l'analyse de Charles de Ribbe s'appuie sur une logique présentée comme rigoureuse et savante. Après avoir montré l'importance et la gravité des incendies de forêt, l'homme de loi se penche sur leurs causes puis sur les mesures à mettre en place pour prévenir l'embrasement, mais aussi pour bloquer sa propagation.
- 21 À en croire Charles de Ribbe, la mise en application concrète de ces remèdes doit se faire selon une double logique : le vote d'une loi nationale et la mise en place d'un syndicat de propriétaires de forêts. Au-delà des solutions techniques ou législatives, Charles de Ribbe a parfaitement conscience que ses propositions nécessitent un changement profond des habitudes et des mœurs dans la région. Il sait bien qu'il faut prévenir avant de réprimer. Publiciste, mais aussi homme d'action, il organise une véritable campagne de mobilisation. Il diffuse son analyse par le canal du Comice agricole d'Aix-en-Provence qui bénéficie d'un périodique la *Revue agricole et forestière de Provence (RAFP)* et de tout un réseau de bibliothèques et de correspondants (Ribbe de, 1865, 1866, 1869).
- 22 En parallèle, l'avocat tente d'appliquer les remèdes qu'il préconise. S'il ne parvient pas à créer un syndicat des exploitants de chênes-lièges, il fonde, en 1866, une Société Forestière des Maures, présidée par Alphonse de Boutiny, conseiller général et maire d'Hyères, « dans un but d'initiative, d'entente et de défense communes contre le fléau périodique des incendies de forêt » (REF, 1866, p. 301). Dans les statuts de l'association, les membres s'engagent à lutter contre les écobuages et à s'associer pour les opérations de

nettoisement et d'ouverture de tranchées garde-feu (REF, 1866, p. 301 ; Ribbe de, 1866 ; p. 138-142, Ribbe de, 1869 p.127).

- 23 Active dans sa lutte contre les incendies, la Société Forestière des Maures cherche à transformer les habitudes de cultures, à « faire sortir les propriétaires de leur torpeur » (Arch. dép. Var, 7 P 9, 1865). Elle se présente comme « un guide pratique et moral » (Arch. dép. Var, 7 P 9, 1865) qui vise « à vulgariser des idées mieux en rapport avec les véritables intérêts des populations » (Vidal, 1869, p.vj, *bulletin de la Société Forestière des Maures*, 1867). Animée par ce vaste programme, l'association souhaite augmenter son influence en diversifiant son assise. Elle organise donc tout un réseau de correspondants cantonaux et cherche aussi à se rapprocher des « personnes qui s'occupent à divers titres des questions scientifiques, économiques et industrielles se rattachant à la culture et à l'exploitation du bois ». Dans ce sens, elle reçoit le soutien du préfet et de la grande majorité des notables ou des élus du Var tout en affichant sa « plus haute estime » envers les officiers des Eaux et Forêts (Vidal, 1869, p.xvij).
- 24 Dans les années 1860, ce rapprochement avec une administration nationale, souvent présentée comme autoritaire, méprisante et lointaine, ne va pas de soi. Les élus, notamment, ne sont pas prêts à s'associer avec des officiers qui appliquent de manière stricte et sévère le Code forestier, privant ainsi les populations locales de droits d'usage des bois encore indispensables à la survie des plus pauvres. En conséquence, les propriétaires et les élus provençaux demandent au service forestier « d'unir à l'observation des règles, l'esprit le plus conciliant » (Vial, 1869, p.xvij) et de faire « oublier les torts du passé en relevant sa situation aux yeux de tous » (Vidal, 1869, p.xvij). Enracinés dans les enjeux locaux, les notables Provençaux ont bien compris qu'« il importe que l'œuvre forestière soit sympathique aux populations pour être efficace et durable » (Ribbe de, 1869, p. 83). De son côté, l'administration des Eaux et Forêts, qui gère d'importantes forêts domaniales dans les Maures et l'Estérel, prend conscience que « son isolement la privait des appuis qu'elle aurait trouvés dans la sympathie de ceux qui s'occupent, comme elle, de la culture du sol » (RAFP, 1865, p. 59). À partir des lois sur le reboisement de 1860-1864, ce soutien matériel et moral des élus municipaux ou départementaux devient même indispensable. Peu à peu, les officiers en poste sur le terrain réalisent l'inefficacité « de la rigoureuse application de la loi » (Arch. dép. Var, 7 P 9, 1861). Poussés par l'administration civile, par les notables locaux et par leur direction, les conservateurs des Eaux et Forêts n'hésitent pas à transformer leurs discours et parfois même leurs méthodes. Ces efforts de conciliation sont largement appréciés par les élites et les journaux locaux diffusent l'image d'une nouvelle administration, « dépouillée de ses anciennes habitudes », « laissant de côté tout ce qui a un caractère un peu coercitif » (Gimbert, 1869).
- 25 Mêlant des acteurs aux intérêts divergents, la Société Forestière des Maures a donc tissé un véritable réseau d'influence à l'échelon local, mais aussi national. Fonctionnant comme un groupe de pression, elle réclame des mesures d'exception doublées d'une loi spéciale qui autoriserait les préfets de « la région du feu » à prendre des arrêtés après accord de l'administration forestière » (Ribbe de, 1869, p. 80). Sur le plan matériel, les propriétaires varois espèrent aussi obtenir un soutien de l'État. Ils sollicitent un encouragement en rapport avec l'étendue de l'œuvre et avec la dépense. Ils souhaitent, en effet, bénéficier d'une exonération d'impôt pour tout débroussaillage et toute construction de tranchées pare-feu.

- 26 Les analyses de Charles de Ribbe, soutenues par l'action des notables varois et des concessionnaires d'Algérie, semblent porter leurs fruits. En décembre 1868, une « enquête publique » (Faré, 1869, p. 2) diligentée par le ministre des Finances et présidée par le Directeur général des Forêts, Henri Faré, permet d'aborder le problème « de la région du feu » à un niveau national. Sur le terrain, cette recherche s'appuie sur le « concours aussi désintéressé qu'intelligent » (Faré, 1869, p. 37) de Charles de Ribbe, sur la consultation de notabilités, sans oublier la visite pendant plusieurs jours d'Henri Faré accompagné des officiers des Eaux et Forêts du Var. Afin de réunir une connaissance complète et « savante » du phénomène « incendie de forêts », Henri Faré dresse « de concert avec le préfet à Draguignan », une liste d'environ 200 noms « désignés parmi les notabilités, les principaux propriétaires ou industriels du pays » (Faré, 1869, p. 2). Outre le contrôle politique très certainement introduit par le préfet du Second Empire, l'enquête d'Henri Faré souffre d'un important biais social. Vision d'une époque, seules les notabilités, c'est-à-dire, les propriétaires ayant un bien, les élus et les personnes ayant suivi des études supérieures, comme les médecins, les pharmaciens, les notaires et les juges, peuvent construire la connaissance. Les autres catégories sociales ne sont absolument pas consultées. C'est dire si l'échantillonnage choisi n'est pas représentatif. Néanmoins, l'enquête d'Henri Faré donne tout de même une vision et une analyse des incendies de forêt : celle des notables. Plus encore, menée en grande partie auprès des membres de la Société Forestière des Maures, l'enquête reprend, en toute logique, les constats, mais aussi les solutions proposées par cette société fondée par Charles de Ribbe et Alphonse de Boutiny. Finalement, l'enquête permet de recueillir 117 dépositions orales ou écrites¹⁰. Seulement 58 % des convocations ont porté leur fruit. Afin de guider les témoignages, un « questionnaire indiquant les points principaux à examiner » accompagne la convocation (Faré, 1869, p. 2). Là encore, il s'agit pour les officiers des Eaux et Forêts de suivre une démarche logique « pour appeler l'attention sur certaines questions dont l'importance paraissait prépondérante [...] ». Se faisant, le questionnaire oriente les réponses et les propositions vers les thématiques déjà proposées par Charles de Ribbe dans son livre fondateur. En évoquant la chasse, les cultures temporaires, la voirie, le débroussaillage, la réglementation des écobuages..., le questionnaire souffle, en quelque sorte, les réponses attendues et favorise les répétitions, la compilation et la rumeur.
- 27 Au-delà du questionnaire, l'État réunit les premières statistiques sur les surfaces forestières incendiées. À en croire les résultats, « les peuplements qui occupent 72 000 hectares peuvent être détruits par le feu, et 39 000 hectares seulement, soit environ 35 pour cent de la superficie totale, sont à l'abri du fléau » (Faré, 1869, p. 8). « Quant aux étendues parcourues par les incendies, pendant les vingt dernières années, quoiqu'il soit impossible de s'en rendre un compte précis, puisque le feu a exercé ses ravages parfois, à diverses reprises sur les mêmes points, on peut évaluer approximativement, d'après les indications de l'Enquête, que les superficies ravagées sont supérieures à la moitié de la contrée » (Faré, 1869, p. 8). Véritablement nouvelle, la mesure du phénomène des incendies de forêts doit permettre d'en évaluer la portée et l'importance. Les chiffres sont utilisés comme une démonstration irréfutable de la nécessité d'agir. « Ces chiffres parlent assez haut, et il serait surabondant de faire ressortir les considérations d'intérêt général qui recommandent des mesures de préservation » (Faré, 1869, p. 8).
- 28 Finalement, la constitution d'un réseau d'influence et de pression auprès des plus hautes sphères de l'État semble porter ses fruits. L'enquête d'Henri Faré ouvre la voie à la

promulgation le 6 juillet 1870, d'une « loi relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel ». Néanmoins, cette législation, prévue seulement pour une durée de 20 ans, n'est pas appliquée après la chute du Second Empire (septembre 1870). En fait, il faut attendre la loi du 19 août 1893 pour que « les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel » soient édictées d'une manière permanente. Pourtant, là encore, les travaux resteront pour l'essentiel embryonnaires, faute de financement. Peu efficaces, les législations successives issues des productions de Charles de Ribbe, du travail de la Société Forestière des Maures et de l'enquête d'Henri Faré permettent pourtant d'analyser la construction d'un discours sur les incendies de forêt dans les massifs des Maures et de l'Estérel dans la 2e moitié du XIXe siècle.

La construction d'un discours sur la vulnérabilité des forêts

- 29 Dans les années 1860, le terme de vulnérabilité n'apparaît jamais pour évoquer « la région du feu ». Et pour cause, le concept n'existe pas encore. Pourtant, sans employer le mot, l'idée est bien là. La vulnérabilité des bois est une notion en construction qui apparaît en filigrane dans les publications et les enquêtes. Autrefois instrument agricole et forestier, le feu, désormais confondu avec l'incendie, est de plus en plus souvent évoqué comme un fléau, un phénomène récurrent, extrêmement rapide, violent et destructeur pour les forêts des Maures et de l'Estérel, comme l'aléa principal qui menace les bois.

La vulnérabilité d'un potentiel ligneux

- 30 En mesurant l'ampleur des incendies de forêt dans l'ensemble de l'espace varois, Henri Faré pose un constat qui semble l'étonner. À en croire l'enquête publiée en 1869, les massifs des Maures et de l'Estérel seraient dans une « situation exceptionnelle » en Provence. Pour Henri Faré, « on peut, au premier abord, éprouver quelque surprise en voyant que les incendies, n'exerçant aucun ravage appréciable dans les deux tiers du département du Var, deviennent un véritable fléau dans le surplus de son territoire » (Faré, 1869, p. 11). À l'unisson avec le Directeur général des Eaux et Forêts, nous pouvons, en effet, nous étonner que des forêts soumises aux dangers des issarts et « se trouvant à peu près dans les mêmes conditions de climat et d'altitude », soient frappées de manière si distincte. En dehors des Maures et de l'Estérel, « les incendies n'y déterminent jamais des ravages sérieux » (Faré, 1869, p. 11). Selon Henri Faré, l'explication est très simple. Cette distinction serait corrélée à la disparité entre les sols calcaires et schisteux produisant une végétation différente. Sans écarter cette observation géologique, on ne peut oublier les réalités socio-économiques qui pèsent de tout leur poids dans la construction du savoir sur les incendies de forêt. Dans cette perspective, la spécificité des massifs des Maures et de l'Estérel ne serait-elle pas aussi liée à la valeur du potentiel boisé : extrêmement forte dans les Maures et l'Estérel et très faible dans le reste du département. En ce sens, les incendies existeraient bien dans l'ensemble du Var et même dans la Provence entière, mais ils ne causeraient guère de dommage sur un capital boisé sans valeur et non rentable. Enfin, distinguer les massifs des Maures et de l'Estérel en les plaçant dans « une situation exceptionnelle » ne serait-il pas lié à la partialité des témoignages recueillis dans l'enquête ? En effet, l'avis des 117 notabilités consultées, à

savoir en majorité les grands propriétaires des Maures et de l'Estérel, constitue un échantillon bien peu représentatif de l'ensemble du département.

- 31 Hommes de leur temps, Charles de Ribbe, Henri Faré et l'ensemble des notabilités consultées présentent avant tout une vision utilitariste des bois. Dans le contexte de l'exploitation rentable des lièges, de la gemme et des futaies, les propriétaires veulent maintenir la haute rentabilité de la production sylvicole des Maures et de l'Estérel. En ce milieu de XIXe siècle, il ne s'agit pas de démontrer la fragilité des forêts face aux incendies, mais de protéger un capital boisé, c'est-à-dire une ressource face à un risque de destruction et donc à une perte de valeur. Et de fait, pour certains propriétaires, l'intérêt porté aux bois n'a de poids qu'au regard des profits que l'on peut en tirer. Il s'agit avant tout de protéger un potentiel économique vu comme fragile. Finalement, c'est, en quelque sorte, le nouvel intérêt de l'exploitation économique des Maures et de l'Estérel qui rend les bois vulnérables aux incendies.
- 32 Dans cette perspective utilitariste, le Directeur général des Eaux et Forêts est prié par le ministre des Finances « d'étudier sur place les mesures auxquelles il y aurait lieu de recourir pour sauvegarder les grands intérêts forestiers du Var, compromis par le danger incessant des incendies » (Faré, 1869, p. 1). Respectant pleinement la mission qui lui est confiée, Henri Faré souhaite « apprécier la situation exacte des forêts de la zone schisteuse et granitique du Var, tant au point de vue de la consistance des peuplements existants que sous le rapport de l'importance économique de leurs produits ligneux (Faré, 1869, p. 2).
- 33 Et de fait, le Directeur général des Forêts évalue « la valeur actuelle de l'ensemble des forêts de la région » à hauteur de « 60 millions environ » (Faré, 1869, p. 9). Néanmoins, il « estime que les chances d'incendies font perdre à une forêt une grande partie de sa valeur, la moitié ou le quart. Dans certains cas, même cette valeur semble ne pouvoir être appréciée en argent, tant le danger du feu paraît menaçant » (Faré, 1869, p. 9). Après avoir présenté « l'importance des ressources de la contrée et la variété de ses produits ligneux », Henri Faré souligne « la dépréciation notable que le danger des incendies fait peser sur leur valeur commerciale » (Faré, 1869, p. 11).
- 34 Les propositions de Charles de Ribbe et de l'enquête de 1869 cherchent donc à limiter cette perte de valeur. Elles prévoient, par exemple, la création d'un réseau spécial de viabilité. En permettant une meilleure surveillance des massifs et une intervention rapide des secours en cas d'alerte, les voies de communication seraient un maillon essentiel de la lutte contre les sinistres. Ceci dit, ces mesures ne sont pas dénuées de tout intérêt économique. Dans l'esprit des propriétaires, toutes ces voies de transport favoriseront aussi une évacuation plus facile des produits forestiers et donc une exploitation plus rentable des bois. Enfin, ces routes et ces chemins faciliteront la mise en vente des morts-bois et des broussailles rendant plus rentable le nettoyage des forêts, vu comme indispensable dans la lutte contre les incendies.
- 35 En filigrane, la mise en valeur et l'aménagement des bois sont présentés comme un élément essentiel du dispositif destiné à limiter la vulnérabilité du capital boisé aux incendies. En 1869, l'enquête d'Henri Faré présente déjà un constat promis à un bel avenir. La vulnérabilité d'un massif forestier face au feu serait largement liée à son manque d'aménagement et d'entretien¹¹. Est-ce à dire que les bois des Maures et de l'Estérel présenteraient une vulnérabilité intrinsèque pour tout dire « naturelle »¹² ? Vulnérabilité que les aménagements anthropiques pourraient, seuls, limiter ?

Une vulnérabilité naturelle ?

36 Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, Charles de Ribbe, les notables provençaux et l'administration des Eaux et Forêts cherchent à comprendre les causes des sinistres. Tous partent d'un même constat : à l'origine, les incendies ne sont pas une fatalité liée à « la nature ». À une époque où l'Homme est toujours rendu responsable de la dégradation forestière, les départs de feu spontanés semblent inenvisageables. De leur côté, le mistral, la sécheresse, le sous-bois et le couvert inflammable propagent l'embrasement plus qu'ils ne le provoquent. Selon les témoignages des notabilités interrogées, les départs de feu seraient dus à la malveillance à l'encontre des Eaux et Forêts, mais surtout à l'imprudence des chasseurs et des fumeurs, aux essartages, aux charbonnages ou aux fourneaux de fabriques mal contrôlés. Les coupables désignés sont souvent les bergers ou les pauvres métayers qui utilisent encore des techniques, vues comme archaïques, faute de connaissances agronomiques et de capitaux ou qui font acte de malveillance à l'encontre d'une administration des Eaux et Forêts qui les prive de leurs droits d'usage des bois (Ribbe de 1869 ; Faré, 1869). Interrogés lors de l'enquête menée par Henri Faré, deux propriétaires de bois Eugène Aurrant et Louis Auméran résumant parfaitement la totalité des témoignages reçus :

« M. Aurrant (Eugène). On doit attribuer les incendies aux imprudences des chasseurs et des fumeurs, enfin à la malveillance. Leur violence et la rapidité avec laquelle ils se propagent, tiennent à la quantité des morts-bois accumulés sur le sol, et rendus très inflammables par la sécheresse (Faré, 1869, p. 129).

M. Auméran (Louis). Les causes les plus fréquentes des incendies sont : le braconnage, l'imprudence des fumeurs et des écoboueurs, enfin la malveillance suscitée par la sévérité de l'Administration forestière » (Faré, 1869, p. 129).

37 On le voit, ces études sur les causes des départs de feu ne s'appuient sur aucune source juridique et aucune donnée statistique. Seule la rumeur diffuse des portraits types de coupables qui resteront longtemps ancrés dans les mentalités. Bien entendu, le Directeur général des Eaux et Forêts s'oppose à l'idée d'une malveillance à l'encontre du service forestier qui, selon lui, sait se montrer souple et généreux (Faré, 1869, p. 14). À cette exception près, il reprend à son compte toutes les autres explications. Au-delà de ces analyses subjectives, Henri Faré propose, tout de même, une première analyse de la vulnérabilité intrinsèque des forêts des Maures et de l'Estérel. D'après l'enquête de 1869, la question des « éléments minéralogiques du sol » est essentielle pour expliquer les incendies.

« D'une part, on rencontre des sols calcaires dans lesquels croissent les chênes blancs et verts, les pins d'Alep entremêlés d'un petit nombre d'arbustes ; la végétation s'y produit dans des conditions ordinaires ; les forêts n'y sont pas envahies par les morts-bois ; leurs peuplements, composés en grande partie d'essences feuillues, sont peu combustibles, aussi, bien que les habitudes culturelles y soient les mêmes que dans la région granitique. Dans les Maures et l'Estérel, au contraire, où le sol provient de la décomposition de roches anciennes [...], les essences précieuses se développent avec une vigueur exceptionnelle, au milieu de massifs impénétrables de morts-bois, parmi lesquels la bruyère, le plus dangereux de tous, domine. C'est à ce sous-étage de morts-bois et aux amas de détritiques secs que les incendies sont attribués avec raison. Ces matières, parmi lesquelles il faut surtout signaler les feuilles desséchées des résineux et les bruyères arborescentes, constituent le véritable aliment des incendies » (Faré, 1869, p. 11).

- 38 D'autre part, « les flammèches et les fragments des écorces de résineux ; qui pétillent sous l'action du feu », mais aussi « les cônes de pins » seraient « un agent de propagation des plus dangereux ». « [...] Sous l'influence de la chaleur de l'incendie, les strobiles encore verts éclatent, et [...] leurs débris enflammés, peuvent allumer de nouveaux foyers à plusieurs centaines de mètres de leur point de départ ». (Faré, 1869, p. 12).
- 39 Suite logique de ces analyses, les propriétaires et les forestiers proposent un certain nombre de mesures pour limiter les départs de feu. Au-delà de la construction d'un réseau de routes, du report des dates d'ouverture de la chasse et de l'interdiction des issarts pendant la saison sèche à proximité des bois, tous envisagent aussi un aménagement des massifs forestiers pour bloquer la propagation du sinistre une fois le mal déclaré.
- 40 Pour détecter au plus vite le moindre embrasement, les propriétaires et les Eaux et Forêts préconisent une surveillance des massifs par des postes vigies installés sur les points hauts et par un service spécial de gardes mobiles placé sous la direction des agents forestiers et par, là même, indépendant des intérêts locaux ou particuliers.
- 41 Pour lutter contre les flammes une fois l'incendie déclaré, les propriétaires et l'administration forestière reprennent les procédés techniques encore en vogue à la fin du XIXe siècle. Parfaitement conscients des dangers de la méthode, ils recommandent pourtant l'utilisation du contre-feu, seul moyen de bloquer l'avancée des flammes¹³. Toutefois pour réussir, cette technique doit bénéficier d'une grande rapidité des secours et d'une bonne connaissance du terrain doublé d'un aménagement favorable des massifs boisés. Voulant répondre à ces nécessités, Charles de Ribbe, les propriétaires et l'administration réclament la création d'un réseau de chemins de protection et de surveillance qui servirait également à la mise en valeur des peuplements. Dans les aménagements à envisager, l'avocat aixois va encore plus loin et suggère la mise en place de barrages et de réserves d'eau dans les fonds de vallées. Enfin, pour mener toutes ces opérations techniques de lutte contre les sinistres, les propriétaires et l'administration forestière voudraient créer « un corps d'élite qui ferait à l'égard des forêts ce que les corps de pompiers font dans les villes : ce seraient les sapeurs des forêts » (Ribbe de, 1869, p. 85).
- 42 Pour bloquer la combustion, et donc la progression du sinistre, les propriétaires et l'administration prônent enfin des mesures prophylactiques d'aménagement et d'entretien des bois. Ils recommandent par exemple de lutter contre le sous-bois par des nettoiemens et débroussailllements, de diviser et d'isoler les massifs par la mise en place de laies forestières ou de tranchées pare-feu. Encore plus ambitieux, Charles de Ribbe propose même de modifier la composition des peuplements en remplaçant les résineux par des essences moins inflammables comme le chêne-liège ou le châtaignier, sans oublier de compartimenter les bois avec des zones de plantes fourragères et de vergers (Ribbe de, 1869).
- 43 Promises à un bel avenir au XXe siècle, toutes ces idées ne sont pas entièrement reprises dans les lois de 1870 et 1893. Trop coûteux pour les propriétaires et pour l'État, de nombreux aménagements sont oubliés. Et de fait, la législation de 1870, à nouveau répétée en 1893, obligeant les propriétaires à ouvrir en cas de non débroussailllement des tranchées pare-feu, sorte de laie protectrice à la limite de leurs terres, n'a pratiquement pas été appliquée.

La territorialisation du risque

- 44 Peu réalisés, les aménagements proposés par les propriétaires varois et par l'administration nationale témoignent pourtant du succès, au moins théorique, d'une nouvelle manière de construire le discours savant sur les forêts, d'édicter la loi nationale, mais aussi d'ancrer les risques sur des territoires spécifiques (Granet-Abisset et Gal, 2015).

La reconnaissance d'une singularité régionale

- 45 Membres de sociétés savantes, la plupart des grands propriétaires joignent à la défense des intérêts économiques une réflexion idéologique et philosophique sur les sciences et les techniques, les forêts, le territoire national et régional¹⁴. L'engagement de Charles de Ribbe dans la lutte contre les incendies dans les Maures et l'Esterel est, par exemple, totalement clair. L'avocat aixois ne se bat pas seulement pour protéger des biens économiques. Il fait « œuvre d'un provençal aimant son pays et qui n'a pas besoin d'être propriétaire dans les Maures et l'Estérel pour souhaiter vivement l'amélioration de leur sort » (Vidal, 1869, p.XV). Au-delà des propriétés privées et du massif des Maures et de l'Esterel, l'homme de loi se bat surtout au nom de la Provence contre la centralisation administrative et l'uniformisation des législations.
- 46 À l'instar de Charles de Ribbe beaucoup d'érudits provençaux, proches des contextes locaux, critiquent totalement la science abstraite qui a « la prétention de soumettre le monde à des lois fixes, uniformes, invariables » (Ribbe de, 1861, p. 5). Sur le cas des reboisements et des déboisements, ils contestent les méthodes scientifiques alors en cours qui « ont groupé des chiffres, tiré de faits particuliers des conclusions applicables à la France entière » (Ribbe de, 1858, p. 15). Totalement contraire à leur approche régionale, cette démarche globalisante commettrait l'« erreur de généraliser ce qui est composé d'éléments essentiellement exceptionnels » (Montvallon Comte de, 1840, p. 238).
- 47 *A priori*, attaquer les fondements de la nouvelle science peut paraître singulier de la part de défenseurs zélés de la connaissance. À y regarder de plus près, cette antinomie apparente n'a rien de surprenant. Ce discours s'intègre parfaitement à la tradition savante des académies régionales. Fondées pour réaliser des recherches locales, ces sociétés conservent l'esprit qui les a fait naître. Au lieu de vouloir dégager pour la science des lois et des concepts généraux, elles cherchent à faire l'inventaire des spécificités provençales (Gontard, 1993). Héritiers de la tradition savante, les académiciens refusent « que le climat, que le caractère national, que toutes les circonstances s'aplanissent sous l'empire de quelque idée générale, que tout fléchisse devant une abstraction » (Ribbe de, 1857, p. 127). Opposés aux grandes théories et à la sylviculture de cabinet, les érudits provençaux préfèrent s'occuper « de spécialités et faire des livres, soit pour une contrée déterminée, soit pour une essence en particulier » (Ribbe de, 1857, p. 177 et RAFF, 1861). De leur point de vue, la recherche sur le terrain doit prendre le pas sur les études abstraites.
- 48 Pour les académiciens, la « nature », loin d'être uniforme, est un kaléidoscope de richesses et de beautés qu'il faut respecter. Chaque région se caractérise par ses particularités et ses différences tout en s'intégrant dans le vaste tableau national. À écouter les érudits locaux, cette reconnaissance de la diversité semblerait injustement rejetée par la science moderne dans laquelle « les règles, les usages, celles qui établissent

la diversité dans l'unité, sont réprouvées comme autant d'entraves vexatoires » (Ribbe de, 1857, p. 126). Émules de cette science universelle enseignée à l'École forestière de Nancy créée en 1824, les officiers n'« ont le plus souvent en vue qu'une forêt idéale [...] » (Ribbe de, 1857, p. 177). Ces hommes venus du nord-est de la France perpétuent le mythe de la forêt cathédrale composée de hautes futaies de chênes. Dans leur esprit, « cette forêt idéale est et devait être naturellement une forêt de plaine ; et on a assimilé, par exemple, les bois et broussailles de la Provence au bois de Boulogne ou à la forêt de Fontainebleau » (Ribbe de, 1857, p. 15).

- 49 Ridiculisant cette vision magnifiée, les élites provençales ont alors beau jeu de s'appuyer sur le bon sens pour réprouver une volonté si chimérique. « Est-ce une forêt idéale qui doit principalement nous occuper en un pays où il n'y a presque plus que des broussailles ? » (Ribbe de, 1861, p. 5). Suivant cette logique, l'officier des Eaux et Forêts devrait adapter son savoir et ses techniques aux différents contextes. Il ne peut appliquer, sans études concrètes, les méthodes générales apprises à l'École forestière de Nancy. « Chargé d'aménager une forêt dans les Alpes ou dans d'autres montagnes élevées, il doit suivre d'autres règles que celui qui vit dans les plaines de la Prusse orientale, par exemple » (Ribbe de, 1857, p. 177). Loin d'être choisie au hasard, cette image permet de se railler des forestiers français qui veulent aménager la forêt en Provence, mais tirent en partie leur science et leurs techniques de modèles allemands ou d'une sylviculture française essentiellement applicable aux hautes futaies du nord-est de la France (Buttoud 1983, Puyo, 1996 ; Chalvet 2000).
- 50 Au-delà des questions de méthodologie scientifique, de mode de pensée et de conception du monde, les notables provençaux luttent aussi pour défendre leurs intérêts politiques et sociaux. Depuis la création d'une nouvelle administration des Eaux et Forêts, les officiers, pour la plupart originaires du nord-est de la France, sont nommés par le pouvoir central sans consultation des instances locales. Symboles d'une autorité lointaine, ils sont toujours accusés d'être étrangers à la région et tracassiers. À en croire Charles de Ribbe, la nouvelle organisation a « remplacé les actes par les écritures, et enlevé à l'administration cette puissance morale qui naît de la libre confiance des administrés et du contrôle public de ses actes » (Ribbe de, 1857, p. 193). À l'inverse, la Provence aurait besoin d'un « personnel stable initié aux mœurs et aux intérêts du Midi en rapports affectueux avec les particuliers et les communes » (Ribbe de, 1857, p. 193).
- 51 À travers cette critique, c'est en fait tout le jacobinisme issu de la période révolutionnaire qui choque profondément. Non contentes de diviser « les intérêts au lieu de les unir », « les habitudes de centralisation et de bureaucratie [...] ont créé l'isolement et l'incurie, engendré l'égoïsme » (Ribbe de, 1857, p. 193). En opposition à la nouvelle organisation, Charles de Ribbe idéalise le système antérieur qui respectait les particularismes de la Provence. Dans le domaine législatif, l'homme de loi refuse l'imposition « d'un même niveau légal » (Ribbe de, 1857, p. 126). Il critique alors le Code forestier de 1827 jugé irréaliste, voire irresponsable. Selon lui, « les théoriciens ont appliqué le système du régime forestier considéré *in abstracto*, ils n'ont pas tenu un compte suffisant des mœurs, de la culture, des conditions climatiques et géologiques, du mode d'existence de chaque partie du territoire » (Ribbe de, 1861, p. 5).
- 52 Ce rejet des nouvelles institutions n'est pas seulement motivé par des raisons philosophiques et politiques. L'esprit d'abstraction est d'autant moins accepté qu'il heurte de plein fouet des intérêts régionaux qui sont, pour leur part, bel et bien concrets. Le système centralisateur et unificateur supprime en effet tout privilège et toute

autonomie législative des régions. Désormais, la loi est fixée par l'État central et les anciens corps intermédiaires interviennent moins dans les prises de décision. La politique forestière ne se décide donc plus à l'échelle locale, mais à l'échelle nationale. Les instances régionales qui exerçaient autrefois un contrôle et une autorité sur les communautés rurales perdent ainsi leurs anciennes prérogatives. *In fine*, le système centralisé limite le pouvoir administratif et politique, mais aussi la domination économique et sociale de l'ensemble des notables.

- 53 Animées par des motivations diverses et parfois même opposées, les élites provençales en viennent à défendre une cause identique. Se plaçant sous la caution de la raison et de « l'ordre naturel », chacun souligne l'inefficacité des mesures générales. Pour tous, « une situation exceptionnelle appelle une législation exceptionnelle » (Ribbe de, 1857, p. 33), car « la Provence est dans une position différente des provinces du Nord [...] » (Feissat, 1827, p. 456). Jouant sur les truismes, les notables s'opposent à une conception uniforme du monde. Ils attaquent « la fureur de tout généraliser (qui) rend ennemi des règles particulières, des restrictions, des extensions [...] » (Ribbe de, 1857, p. 177).
- 54 Contestant les méthodes imposées par le pouvoir central, les élites locales se formalisent aussi du jugement négatif porté sur leur région. Elles se dressent contre les stéréotypes climatiques ou raciaux employés par des officiers formés à l'École forestière de Nancy (Puyo, 1996). Face à de telles représentations, le discours local de défense des forêts devient, *a contrario*, un moyen de mettre en valeur une Provence souvent dénigrée à cause de sa végétation et de sa population. Sur ce point, les objectifs des périodiques locaux sont parfaitement clairs. « *La Revue Agricole et Forestière de Provence* sera un organe de publicité, [...] elle le sera en Provence, pour la Provence » (Ribbe de, 1862, p. 13). Le président du comité de rédaction, Féraud Giraud, le souligne dès la parution du premier numéro. Ce bulletin « a précisément pour but de donner un organe provençal aux intérêts communs de l'agriculture et de la sylviculture [...] » (Ribbe de, 1865, p. 334 et Féraud Giraud, 1860, p. 3). Les différentes associations et les nombreuses publications qui paraissent sur la question forestière répondent à « une pensée de rénovation provinciale et à un véritable besoin du Midi » (Ribbe de, 1862, p. 15).
- 55 « Organe de publicité [...] en Provence, pour la Provence » (Ribbe de, 1862, p. 13), *La Revue agricole et forestière de Provence* se saisit de la question des incendies de forêt dans les massifs des Maures et de l'Estérel. En 1865, 1866 et 1869, elle publie de nombreux articles de Charles de Ribbe sur la question, diffusant ainsi ses analyses, ses propositions et son point de vue bien au-delà du massif des Maures et de l'Estérel. La question des incendies dans les massifs des Maures et de l'Estérel constitue même un exemple parfait des postulats défendus par les notables provençaux depuis de nombreuses années : la singularité régionale de la Provence nécessitant une connaissance de terrain et des réglementations spécifiques.
- 56 Après un long combat, cette conception semble d'ailleurs triompher. À partir de 1869, le publiciste Charles de Ribbe est parvenu à faire accepter par l'État et par les élus ses thèmes fondateurs : les dangers des incendies dans le Var conduisant à une dégradation de la région, et en parallèle, la nécessité de mettre en place une législation et des mesures adaptées aux spécificités locales. Ce succès est lié à l'organisation d'un groupe de pression qui dépasse largement la seule assise varoise. De nombreux notables interrogés dans l'enquête appartiennent à des académies régionales et ont une influence sur l'ensemble de la Provence. De même, de nombreux propriétaires du Var sont abonnés à la *Revue agricole et forestière de Provence* et partagent sa ligne éditoriale.

- 57 Au XXe siècle, les postulats de Charles de Ribbe sur les incendies sont étendus à la Provence entière bien au-delà des seuls cas des Maures et de l'Estérel. À l'heure de la baisse de rentabilité des lièges et des pins, les analyses de l'avocat aixois sont oubliées par des propriétaires de bois qui voient fondre l'intérêt de leur potentiel boisé et ne sont pas prêts à investir dans des aménagements coûteux pour des bois qui ne rapportent guère¹⁵. En revanche à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, les élites urbaines, les promoteurs du tourisme et des loisirs réunis dans de nouvelles sociétés à l'instar de la Société des Amis des Arbres des Alpes Maritimes (1892) ou de la Société Forestière Provençale, le Chêne (1909), reprennent l'œuvre du publiciste au profit d'une forêt désormais envisagée comme un patrimoine collectif, esthétique et paysager (Chalvet, 2000, 2014). Dès lors, il ne s'agit plus de sauvegarder un capital boisé pour l'exploitation du liège et de la gemme, mais un paysage puis un écosystème forestier dans une nouvelle approche économique ; patrimoniale et touristique, de protéger le paysage et le patrimoine de la Provence (Bouisset, 1998, 2007 ; Chalvet 2000, 2014).
- 58 Dans les années 1920, l'existence d'un milieu spécifique, d'une forêt méditerranéenne s'appuie désormais sur des données scientifiques grâce aux recherches des botanistes comme Charles Flahaut ou Josias Braun-Blanquet. De son côté, le conservateur des Eaux et Forêts, Robert Hickel souligne, dès 1911, la nécessité de résoudre des problèmes inhérents au milieu méditerranéen, de « créer et d'expérimenter des méthodes nouvelles, méthodes qui n'ont rien de commun avec celles que nous enseigne la sylviculture du Nord » (Hickel, 1911). Sous son impulsion, une Ligue Forestière Internationale *Silva Mediterranea* réunit les forestiers français, espagnols, italiens, portugais, grecs et yougoslaves entre 1922 et 1936. Après-guerre, *Silva Mediterranea* poursuit ses travaux au sein de la Commission Européenne des Forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Chalvet, 2000). La spécificité des forêts du Midi, si chère à Charles de Ribbe, est enfin reconnue par les institutions forestières. En fait, les postulats de l'avocat aixois sont repris sur une échelle plus vaste encore, celle de la Méditerranée. Désormais, *Silva Mediterranea* défend l'idée de l'existence d'une forêt méditerranéenne et la nécessité de mettre sur pied une sylviculture adaptée, de chercher « les meilleures essences spontanées et exotiques, les méthodes de traitement, de reboisement, de réglementation, de restauration des pâturages et de lutte contre les incendies... » (*Bull. de Silva Mediterranea*, 1924)
- 59 Ce programme de *Silva Mediterranea* témoigne bien du succès de l'idée qui a animé toute l'œuvre de Charles de Ribbe : la prise en compte nationale d'une spécificité régionale. En effet, dans les années 1850-1870, l'avocat aixois se bat pour obtenir une reconnaissance de ses thèses par l'administration des Eaux et Forêts mais aussi pour obtenir une loi nationale sur une question régionale, celle des incendies de la « région du feu » (Ribbe de, 1869, avant-propos p. 3). Soutenant l'idée de la nécessité du respect des singularités régionales, Charles de Ribbe n'en défend pas moins le principe d'une intervention forte de l'autorité publique sur tout le territoire. S'il condamne les grandes orientations et les modalités de l'intervention centralisatrice de l'État, il est, en revanche, favorable à une législation nationale de type étatiste.

Une loi nationale pour la « région du feu »

- 60 Conservateur légitimiste, Charles de Ribbe prône avec nostalgie le modèle de la « Grande ordonnance » des Eaux et Forêts promulguée par Colbert en 1669. Oubliant l'inefficacité

et la faible application des ordonnances forestières dans le Midi, l'homme de loi souhaiterait remettre à l'honneur les anciennes législations royales extrêmement contraignantes sur les propriétés privées. Au nom de la défense de l'intérêt général, cet « adversaire loyal des idées modernes » (Masson, 1913, p. 443) est prêt à donner des moyens coercitifs importants à l'administration des Eaux et Forêts, à limiter la liberté d'action des particuliers en les obligeant à entretenir leurs bois et à renoncer aux écobuages. Partant du principe qu'« il n'y a point de liberté sans responsabilité », (Ribbe de, 1869, p. 67), l'avocat aixois souhaite enfin imposer des sanctions aux propriétaires en cas d'accident, mais aussi de manque d'entretien des bois. Il souhaite mettre en place une réelle responsabilité pénale du propriétaire.

- 61 En parallèle, Charles de Ribbe veut restaurer l'ancien esprit de solidarité qui, selon lui, régnait autrefois en Provence. Pour encourager les particuliers à aménager leurs bois, il propose de créer des syndicats de propriétaires qui s'entendraient et se soutiendraient sur l'exécution des travaux de préservation contre les incendies. Sous l'impulsion de l'avocat aixois, la Société Forestière des Maures a d'ailleurs tenté « d'organiser entre propriétaires forestiers des associations syndicales, ayant pour objet l'application des mesures propres à prévenir les incendies et à mettre obstacle à leur propagation ». Néanmoins, les propriétaires ne sont jamais parvenus à s'entendre dans un syndicat en raison de « la diversité des intérêts engagés » (Faré, 1869, p. 34).
- 62 Opposé à l'individualisme et au libéralisme, Charles de Ribbe se trouve bien seul pour défendre une intervention forte de l'État à l'heure de la gestion libérale des bois. Édité en 1827, le Code forestier, s'il est contraignant pour les forêts domaniales et communales, laisse, en revanche, toute liberté ou presque, aux propriétaires privés. Souvent critiques envers l'administration forestière, les notabilités du Var ne souhaitent aucun interventionnisme dans leur bois. S'ils se tournent vers l'autorité publique, c'est en conservant une vision pleinement libérale de son rôle. À travers la plume de son secrétaire E. Vidal, la Société Forestière des Maures lance ainsi un « appel à l'intervention tutélaire de l'État comme représentant naturel de la conservation forestière, comme chargé de pourvoir à la sécurité publique et comme propriétaire de la région du feu » (Vidal, 1869, p.XII). Dans leurs dépositions, les propriétaires veulent avant tout défendre leur intérêt privé tout en respectant la liberté des particuliers. En fait, ils ne cherchent pas à défendre « la forêt », mais leurs bois. En somme, les propriétaires réclament, eux aussi, une reconnaissance nationale et une loi nationale. Face aux « catastrophes » des incendies, ils font appel à la solidarité nationale et sollicitent des financements pour les travaux d'aménagement des bois. Néanmoins, ils restent fidèles à l'esprit du Code forestier. En ce sens, ils ne souhaitent aucune obligation, ni intervention publique sur leurs terres. L'administration des Eaux et Forêts peut, certes, intervenir dans les bois placés sous le régime forestier, à savoir dans les bois domaniaux et dans une grande partie des bois communaux, mais non dans les bois privés.
- 63 Dans ce contexte fortement marqué par le libéralisme, ni l'État, ni les particuliers ne sont prêts à porter le coût d'une action de prévention des risques incendies. En conséquence, si l'enquête de 1869 établit la nécessité du débroussaillage dans les bois de chênes-lièges et de l'emploi du petit feu dans les forêts de pins¹⁶, cet entretien reste à « l'initiative des particuliers ». « Ici la puissance publique n'aura pas à intervenir » (Faré, 1869, p. 37). Certes, les lois de 1870 et 1893 tentent tout de même d'imposer le nettoyage des bois en créant une servitude de débroussaillage entre propriétaires de bois riverains, dans la « région du feu ». Néanmoins, sans véritable contrôle ni sanction, cette réglementation

sera bien peu appliquée. En théorie, chacun est parfaitement d'accord pour lutter contre les incendies. Dans la pratique, peu de propriétaires se lancent dans des travaux d'entretien coûteux et répétitifs face à un risque hypothétique d'embrasement de leur propriété.

- 64 D'une manière générale, les lois de 1870 et 1893 restent fort peu interventionnistes. Elles étendent les précautions prises par les articles 148 et 188 du Code forestier pour la surveillance des bois et la prévention des départs de feu. Désormais, le préfet a la possibilité d'imposer aux propriétaires l'interdiction de porter le feu aux voisinages ou l'intérieur des bois. Dans le domaine des infrastructures, les seules mesures impliquant fortement l'État consistent « dans l'établissement d'un réseau spécial de routes destinées à procurer la sécurité d'abord, la mise en valeur ensuite, de la région du feu » (Faré, 1869, p. 37).
- 65 En 1905, l'administration forestière présente comme un modèle les 56 kilomètres de routes, les 141 kilomètres de chemins et de tranchées ou les dix maisons forestières reliées par le téléphone qu'elle a installé dans les forêts du Var (Arch. dép. du Var, Forêt domaniale de l'Estérel, 7 PP, 1905). Mais dans la réalité, l'État a fait construire un réseau complet de voies de vidange et de protection dans les bois qui offrent les plus grands rapports c'est-à-dire dans l'Estérel et dans les massifs du Dom près de Bormes-les-Mimosas (Figure 4). Devant leur montant élevé, les travaux de protection des peuplements touchent uniquement les zones privilégiées, c'est-à-dire les bois domaniaux les plus rentables. Coûteux, ces travaux sont quasiment inexistant dans les propriétés privées et les terrains communaux restent largement sous-équipés. Faute de moyens, les municipalités ont limité leurs interventions. La création de chemins forestiers prévue par les lois de 1870 et de 1893 est restée à l'état embryonnaire (Chalvet, 2014).

Figure 4. Routes forestières de l'Estérel. Forest roads of Estérel.



Source : H. Lavauden, « Les forêts du Var », *Le Chêne, chasse, pêche, tourisme*, Numéro spécial de la revue *le Chêne* consacrée au Var, n° 12, trimestre 4, 1934.

66 *In fine*, le contexte libéral, la division des intérêts de chacun, la construction d'un discours par les seuls notables, le coût des travaux à entreprendre expliquent l'échec de l'application des mesures concrètes proposées dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêts dans les Maures et l'Estérel. Néanmoins, les propositions de Charles de Ribbe et de la Société Forestière des Maures ne sont pas restées lettres mortes. Au XXe siècle, elles sont reprises par de nouveaux acteurs, les élites urbaines et les forestiers. Les lois successives notamment celles de 1924¹⁷, 1949¹⁸, 1966¹⁹, 1985²⁰ (Meyer, 1974 ; Lagarde, 2015) tentent d'appliquer concrètement une grande partie des propositions de Charles de Ribbe dans une politique de prévention et de lutte contre les incendies. Cette politique publique passe par le souci de mieux équiper les bois notamment avec la création de routes pour favoriser à la fois la surveillance, l'arrivée rapide des secours, mais également limiter la propagation des flammes. Mieux desservis, les bois doivent aussi être mieux entretenus par des débroussailllements et des nettoiemnts réguliers. Enfin, toute une série d'aménagements des bois avec des pare-feu, des zones de plantes fourragères et de vergers et même la modification de la composition des peuplements, est envisagée afin de bloquer l'avancée des flammes. Quadriller et compartimenter les bois doit permettre à des équipes de pompiers professionnels dotés de nouveaux moyens techniques de lutter de manière efficace contre les flammes (Fleur, 2004). Aménagements, professionnalisation de la lutte, l'intervention de l'État est renforcée. Une législation plus stricte limite même la libre initiative des propriétaires en matière d'usage du feu, mais aussi d'aménagement. Désormais, l'État coordonne à la fois la prévention et la lutte contre les incendies. Enfin, une politique publique vise à changer les mentalités et les pratiques de l'ensemble de la population (Chalvet 2010). Une centaine d'années plus tard, les grands principes qui ont été posés au XIXe siècle pour prévenir le risque incendie, diminuer la sensibilité des bois à l'incendie et mieux lutter contre les embrasements sont repris. Il s'agit de renforcer les sanctions pénales, de favoriser l'aménagement des bois par les propriétaires groupés en associations syndicales, de professionnaliser la lutte contre les incendies et de renforcer l'intervention de l'État, tout en l'adaptant aux situations locales (Meyer, 1974, Bouisset 1998, 2007)

Conclusion

67 Loin d'être une évidence intemporelle, la notion de vulnérabilité est bien une construction liée à un contexte économique, politique, social et scientifique. L'idée d'une vulnérabilité des bois face aux incendies de forêt, mais aussi le principe d'une spécificité des Maures et de l'Estérel puis de la région provençale comme « région du feu » sont élaborés à partir des années 1860 par les notables provençaux et l'administration des Eaux et Forêts. Au-delà de l'hétérogénéité des multiples cas d'incendies, de leurs causes et de leurs conséquences, les notables construisent un phénomène unique « l'incendie de forêt ». Ils observent ses caractéristiques dans l'espace et dans le temps, ses causes, ses rythmes, son impact pour construire un discours homogène sur « le feu ». Dans leurs analyses, il semblerait que la notion de risque supplante celle de l'aléa plus imprévisible. D'autre part, le passage du pluriel au singulier construit aussi « l'incendie » comme « une catastrophe » contre laquelle il faut lutter. Cette insistance sur « le désastre » a pour but de favoriser la mobilisation pour une prise de conscience et une intervention efficace dans la prévention et la lutte contre les sinistres. En singularisant l'incendie et la « région du feu », les notables provençaux et les officiers de l'administration des Eaux et Forêts

élaborent aussi une grille de représentation de la vulnérabilité. À première vue, la responsabilité des sinistres n'est pas naturelle dans cette perception de la fin du XIXe siècle. Chasseurs, bergers, agriculteurs, charbonniers, artisans sont désignés comme responsables. À y regarder de plus près, le discours relève tout de même une interaction entre les facteurs anthropiques et « naturels ». L'homme est bien responsable du départ de feu, mais le vent, la sécheresse, le sous-bois sec et inflammable sont responsables de l'extension en incendie. Le clivage nature/culture est donc fortement dépassé dans l'analyse de l'aléa et de la vulnérabilité. D'un autre côté, si « la nature » est touchée par le feu, c'est en tant que ressource rentable. La vulnérabilité n'est observée qu'à travers les filtres posés par les hommes. Elle est construite par les hommes en fonction de leur vision et de leurs intérêts. Actuellement, de nouvelles approches scientifiques se développent sur les incendies de forêt. Elles viennent confirmer l'idée d'une responsabilité anthropique (Alexandrian et Gourian, 1990). Néanmoins, elles ne partent plus seulement du point de vue des hommes et de leurs sociétés pour observer les conséquences écologiques des feux. Et paradoxalement, les écosystèmes forestiers méditerranéens sont fortement liés à la combustion et façonnés par le retour périodique du feu (Clément, 2004, 2005).

Remerciements

- 68 Je tiens à remercier Nadine Ribet, anthropologue, Maître-assistant associé SHS à l'ENSAB (École Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne), Rennes et chercheur associé au Centre Edgar Morin, IIAC, CNRS/EHESS Paris, qui m'a indiqué la présence de l'enquête d'Henri Faré au centre Irstea d'Aix-en-Provence.
- 69 Je tiens à remercier Raymond Schiano, responsable du centre de Ressources IST, Mission Archives DP2VIST, du centre Irstea d'Aix-en-Provence. Grâce à lui, l'enquête d'Henri Faré est désormais consultable en ligne.

BIBLIOGRAPHIE

- Alexandrian, D. et M. Gouiran, 1990, Les causes des incendies : levons le voile, *Revue forestière française*, n° spécial *Espaces forestiers et incendies*, p. 33-41.
- Allard, P., 1997, Contribution à l'histoire de la notion de risque, *Mélanges Michel Vovelle*, Publications de l'Université de Provence, 442 p., pp. 31-41.
- Allard, P., B. Picon, C. Claeys-Mekdade et S. Killian, 2006, Gestion du risque inondation et changement social dans le delta du Rhône : Les "catastrophes" de 1856 et 1993-1994, Éditions du Cemagref.
- Amouric, H., 1992, *Le feu à l'épreuve du temps*, Narration, Aix-en-Provence, 255 p.
- Arch. dép. Var, 7 P 9, dossier sur les reboisements des montagnes. Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts de Brignoles, 1861

Arch. dép. Var, 7 P 9, rapport du conservateur des Eaux et Forêts au conseil général du Var, session de 1865

Arch. dép. Var, Forêt domaniale de l'Esterel, 7 PP, J. Salvador, garde général des Eaux et Forêts, « La forêt domaniale de l'Esterel », rapport à l'inspection des Eaux et Forêts de Draguignan, juin 1905.

Arnould, P. et C. Calugaru, 2008, Incendies de forêts en Méditerranée : le trop dit, le mal dit, le non dit », *forêt méditerranéenne*, t. XXIX, n° 3, septembre 2008, pp. 281-296.

Ballut, C. et P. Fournier (dir.), 2013, *Au fil de l'eau. Ressources, risques et gestion du Néolithique à nos jours*, Presses universitaires Blaise Pascal, MSH de Clermont-Ferrand.

Bouisset, C., 1992, Autopsie d'un incendie : le feu de Collobrières (Var) en août 1990, *Cahier d'Études « Forêt, Environnement et Société, XVI° - XX° siècle » : Le feu à la maison, par les bois et dans les champs*, CNRS-Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine, pp. 40-45.

Bouisset, C., 1996, Incendies de forêts : pour quoi et comment les espaces naturels méditerranéens sont-ils défendus ?, *Géopoint 96 « La nature dans la géographie aujourd'hui »*, pp. 48-50.

Bouisset, C., 1998, *Les incendies de forêts méditerranéens : limites, marges, frontières : des seuils écologiques aux limites politico-administratives, du local à l'européen, un siècle de gestion des incendies en France, Espagne et Italie*, Doctorat d'État en géographie, sous la direction de P. Arnould, soutenu à Avignon.

Bouisset, C., 2000, Les incendies de forêts méditerranéens : limites, marges, frontières, *Annales de Géographie*, n° 609-610, pp. 648-650.

Bouisset, C., 2005, L'apport de la géographie historique dans la connaissance des incendies de forêts et dans leur gestion en région méditerranéenne, *Où en est la géographie historique ? Entre économie et culture*, dans : Boulanger P. et J-R.Trochet (dir.), Paris, L'Harmattan, pp. 213-220.

Bouisset, C., 2007, La protection des forêts contre l'incendie : d'une affaire locale et privée à un problème départemental. L'exemple des Pyrénées-Orientales (1920-1970), *Sud-Ouest Européen « Géographie historique pour un autre regard »*, n° 23, pp. 79-88.

Boutefeu, B., 2008, Les incendies de forêt : une actualité brûlante à traitement médiatique à "show", Analyse des reportages sur les incendies de forêt dans les journaux télévisés de TFI de 2002 à 2004, *Forêt méditerranéenne*, XXIX (3), pp. 207-308.

Boyer de Fonscolombe E.H., 1803, *Traité sur la destruction des bois et leur rétablissement dans les départements qui composent la Provence*, Mémoire de l'Académie de Marseille, Marseille. L'étude est également publiée par la Société des Amis des Sciences et des Lettres, de l'Agriculture et des Arts établie à Aix-en-Provence sous le titre : *Mémoire sur la destruction et le rétablissement des bois dans les départements qui composaient la Provence*, Recueil de mémoires et autres pièces de prose et vers de l'académie d'Aix, t. 1, Augustin Pontier, imp. du roi, 1819, Aix, 87 p.

Bulletin de la Société Forestière des Maures, 1867, *bull. de la Société Forestière des Maures*, Hyères.

Bulletin de Silva Mediterranea, 1924, Statuts de Silva Mediterranea, *Bull. de Silva Mediterranea*, n° 1, p. 74.

Buttoud, G., 1983, *L'État forestier : politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine*, thèse de doctorat, Sciences politiques, Nancy, 1983, 691-XLVIII p.

Caron, J.P., 2006, *Les feux de la discorde, conflits et incendies dans la France du XIXe siècle*, Hachette, Paris.

- Chalvet, M., 2000, *L'invention de la forêt méditerranéenne de la fin du XVIII^e siècle aux années 1960*, thèse de doctorat d'État sous la direction de R. Ilbert, Université d'Aix-Marseille I.
- Chalvet, M., 2002, Reboiser la forêt provençale : l'instrumentalisation de Surell par les élites provençales, *Annales des Ponts et Chaussées, Surell et la restauration des terrains de montagne*, n° 103, pp. 44-50
- Chalvet, M., 2010, De la catastrophe à la prévention : une nouvelle sensibilité au risque incendie dans la presse régionale provençale des années 1960 aux années 1990, *Les sociétés méditerranéennes face au risque, Représentations*, Institut Français d'Archéologie Orientale, Le Caire, pp. 159-172.
- Chalvet, M., 2014, Espaces forestiers espaces de loisir en Méditerranée les conversions de l'espace domaniale de l'Estérel (XIX-XXe siècle), *La mosaïque des racines, Pouvoirs, cultures et sociétés en France et en Méditerranée, XVIe-XXIe siècle, Mélanges en l'honneur de Gérard Chastagnaret*, Presses Universitaires de Provence, pp. 39-49.
- Chambre d'Agriculture de l'arrondissement d'Arles, 1875, Le reboisement des montagnes. Rapport à la Chambre d'Agriculture de l'arrondissement d'Arles, *RAFP*, pp. 113-116.
- Clément, V., 2004, La France méditerranéenne en feu : retour sur les incendies de forêts de l'été 2003, *Géoconfluence*, brève n° 5.
- Clément, V., 2005, Les feux de forêt en Méditerranée : un faux procès contre nature, *L'espace géographique*, n° 4, p. 288-303.
- Corvol, A., 1987, *L'homme aux bois, Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard.
- Corvol, A., 1993, Le Feu, à la maison, par les bois et dans les champs, *Cahier d'Études, Forêt, Environnement et Société, XVIe-XXe siècles*, n° 3, Groupe d'Histoire des Forêts Françaises, CNRS, IHMC.
- Corvol, A., 1994, *La forêt malade. Débats anciens et phénomènes nouveaux, XVII-XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 284 p.
- Corvol, A., 2008, Forêt et incendies, *Cahier d'Études, Forêt, Environnement et Société, XVIe-XXe siècles*, n° 18, Groupe d'Histoire des Forêts Françaises, CNRS, IHMC.
- Daligaux, J., 1995, L'industrie du liège dans le massif des Maures du début du XIXe à la fin du XXe siècle, *Provence historique*, 181, t. 45, 181
- Davis, D.K., 2012, *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*, Éditions Champ Vallon, Paris, 332 p.
- Faré, H., 1869, *Enquête sur les incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Estérel*, Rapport à S. Exc. M. le ministre des Finances, Imprimerie Nationale, Paris, 200 p.
- Faure, M., 1987, Les incendies de forêt dans l'histoire quelques leçons !, *Forêt méditerranéenne*, t. IX, n° 2, pp. 189-194.
- Favier, R., 2002, *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, Publications de la MSH-Alpes, Grenoble, 443 p.
- Favier, R., Granet-Abisset A.M., 2005, *Récits et représentations des catastrophes depuis l'Antiquité*, Publications de la MSH-Alpes, Grenoble, 408 p.
- Feissat, A., 1827, Des défrichements, *Annales Provençales*, p. 456.

Fesquet, F., 2003, La critique des modes de gestion paysans par l'État au 19^e siècle : l'exemple de la montagne et des montagnards dans le discours forestier, *Agriculteur et société. Communication, images, médiations*, t. 2, Paris, ARF Éditions, pp. 33-45.

Fesquet, F., 2005, La lutte contre les inondations au XIX^e siècle. Aménagement des cours d'eau ou reboisement des montagnes : entre complémentarité et opposition des démarches, *Aesturia, cultures et développement durable*, n° 7, pp. 299-314.

Fleur, P-H., 2004, *Incendies de forêt et argent public*, Aix-en-Provence, Édisud

Gimbert, P., (1 janvier 1869), Enquête sur les incendies de forêts, *Le mémorial d'Aix*, p. 2.

Giraud, F., 1860, But de la publication de la revue, *Revue de l'agriculture provençale*, t. 1, Aix-en-Provence, pp. 1-4.

Gontard, M., 1993, *Histoire de l'Académie d'Aix de 1808 à 1939*, Publications de l'Université de Provence, 274 p.

Granet-Abisset, A-M. et S. Gal, 2015, *Les territoires du risque*, Presses Universitaires Grenoble, Grenoble, 359 p.

Hickel, R., 1911- 1924, Le problème du reboisement dans le bassin méditerranéen, *bull. de la Silva Mediterranea*, n° 1, Article qui reproduit la communication du IX^e congrès international d'agriculture et de sylviculture, Madrid, 1911.

Juillard, E., 1984, Heurs et malheurs d'une forêt méditerranéenne : le massif des Maures, *Forêt méditerranéenne*, tome VI, n° 1, pp. 53-56.

Kalaora B., R. Larrère, O. Nougarède et D. Poupardin, 1979, *Le statut de la forêt et ses contradictions. Histoire d'un débat au sein de l'Administration française*, Orléans, INRA.

Kalaora B., R. Larrère, O. Nougarède et D. Poupardin, 1980, *Forêt et société au XIX^e siècle. La sève de Marianne*, Orléans, INRA.

Lagarde, M., 2015, *Code de l'incendie et du débroussaillage forestier 2015*, Maître Lagarde, 230 p.

Larrère, R., 1981, L'emphase forestière : adresse à l'État, *Tant qu'il y aura des arbres, Pratiques et politiques de nature, 1870-1960*, Recherches, n° 45, pp. 113-153.

Masson, P., 1913, *Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône*, volume XI des biographies, Paris, Marseille, p. 443.

Meyer, F., 1974, Les incendies de forêts. Législation et réglementation, *Revue Forestière Française*, numéro spécial, pp. 249-257.

Montvallou, Comte de, 1840, De l'avaux ou l'avouassé qui couvre une grande partie des terrains forestiers dans un rayon de cinq ou six lieues sur le littoral de la mer dans le département des Bouches-du-Rhône, *Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles Lettres d'Aix*, Aix, pp. 229-260.

Paulet, J-P., 1979, *L'homme et la forêt en Basse Provence*, Thèse de doctorat es lettres sous la direction de M. Le Professeur H. Isnard, Nice, 430 p.

Peyriat, P-A., 1951, *La Chambre des Eaux et Forêts du parlement de Provence au XVIII^e siècle et son rôle dans la défense des bois*, Doctorat, Aix-en-Provence.

Puyo, J-Y., 1996, *Aménagement forestier et enjeux scientifiques en France de 1820 à 1940*, Thèse de doctorat d'État de géographie, soutenue à Pau sous la direction de Vincent Berdoulay.

Puyo, J-Y., 2013, Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962), *Forêt Méditerranéenne*, t. 34, n° 2, pp. 129-142.

Revue de l'agriculture provençale, mai 1861, Question forestière proposée par l'Académie d'Aix, *Revue de l'agriculture provençale*, publiée par le comice de l'arrondissement d'Aix, 1863, Le problème des incendies en Algérie, *Annales forestières*, Avril 1866, *Enquête générale sur les incendies de forêts en Algérie 1863-1865*, rapport de la commission instituée par arrêté du Gouverneur général en 1865, Alger.

Ribbe de, Ch., 1857, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789*, Paris, 206 p.

Ribbe de, Ch., 1858, Le déboisement et le reboisement, extrait du *Correspondant*, Charles Douniol, librairie éditeur, Paris, 32 p.

Ribbe de, Ch., 1861, *Rapport au nom de la commission nommée par l'Académie d'Aix pour examiner les mémoires présentés sur la question forestière*, Aix, 27 p.

Ribbe de, Ch., 1862, La question forestière en Provence et la nouvelle revue, *RAFP*, pp. 5 -15.

Ribbe de, Ch., 1865, Les incendies dans les forêts résineuses du département du Var, *RAFP*, pp. 1-7, 17-29, 89-105, 145-163, 181-196, 213-233.

Ribbe de, Ch., 1866, Incendies des forêts du Var, *RAFP*, pp. 138-142.

Ribbe de, Ch., 1866, La question des incendies de forêt dans l'Algérie et dans les Maures de la Provence, *RAFP*, pp. 201-213.

Ribbe de, Ch., 1869, *Des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Estérel, leurs causes, leur histoire et les moyens d'y remédier*, 2e édition, publication de la Société forestière des Maures, Hyères.

Ribbe de, Ch., 1869, Enquête sur la question des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Estérel, *RAFP*, pp. 112-119.

Ribbe de, Ch., mars 1860, Le reboisement des montagnes, *Revue contemporaine*, p. 258

Rinaudo, Y., 1982, *Les vendanges de la République, les paysans du Var à la fin du XIXe siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon.

Rinaudo, Y., 1994, La mort en direct : les forêts qui brûlent, dans : Corvol A. *La forêt malade*, L'Harmattan, collection alternatives rurales, Paris, pp. 159-180.

Société forestière des Maures, 1866, Société forestière des Maures, *REF*, p. 301,

Surell, A., 1841, *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes*, Carilian-Gœury et V. Dalmont, Paris, 284 p.

Turrel, L. (dr.), 1862, Le reboisement du Faron, *RAFP*, pp. 269-284.

Vidal, E., 1869, Avant-propos, dans : Ribbe de Ch. *Des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Estérel, leurs causes, leur histoire et les moyens d'y remédier*, 2e édition, publication de la Société forestière des Maures, Hyères.

Ysabeau, A., janvier 1844, Les forêts du Var et les incendies qui les dévastent, *Annales forestières*, pp. 439-442.

NOTES

1. Dans la littérature scientifique, les définitions de la vulnérabilité sont nombreuses et ne font pas l'objet d'un consensus. Dans cet article, une définition non anachronique sera utilisée. Au XIXe siècle, la notion de vulnérabilité n'existe pas encore. Elle est peu à peu définie sans que le

mot, lui-même soit utilisé. Les élites du XIXe siècle décrivent des bois des Maures et de l'Estérel qui subissent d'importants dommages à cause d'incendies récurrents. En conséquence, les élites évoquent une grande fragilité de ces bois face au feu. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, cette fragilité est présentée comme importante, car les massifs des Maures et de l'Estérel sont fortement exposés à l'aléa, que la résistance des bois, c'est-à-dire leur capacité d'absorber ou de contrecarrer les effets des incendies sans subir de dégât, est présentée comme faible. Enfin, la sensibilité de ces bois semble importante puisque les pertes sont élevées. On le voit la notion de vulnérabilité correspond à la fois à la mesure concrète d'une fragilité, mais aussi à la perception qu'une société ou qu'un groupe d'acteurs peut présenter. Avec le même souci d'éviter les anachronismes, le risque est évoqué par les élites du XIXe siècle comme un danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une situation ou à une activité. Enfin, dans le cas des incendies l'aléa est un hasard fâcheux que l'on envisage sans pouvoir l'imaginer avec précision ou le situer avec exactitude dans le temps.

2. Charles de Ribbe, avocat aixois, secrétaire de l'Académie d'Aix-en-Provence, légitimiste et adversaire des idées modernes est un fervent admirateur de Frédéric Le Play. Il écrit plusieurs ouvrages et articles sur la famille, mais aussi sur la défense des bois en Provence. Il lutte contre le déboisement, les incendies de forêt et prône le reboisement.

3. En 1844, l'inspecteur des Eaux et Forêts Ysabeau consacre un article précurseur aux incendies de forêt dans le Var. Néanmoins, le service forestier s'intéresse bien peu aux incendies et se concentre surtout sur le problème des déboisements.

4. La Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence est créée en 1704. C'est une cours de justice chargée de la surveillance des zones forestières et de leur protection. Elle juge en dernier ressort les procès criminels concernant les Eaux et Forêts et édicte des réglementations pour encadrer les droits d'usage et condamner les empiètements des ruraux et des communautés villageoises dans un contexte de manque d'espace agricole. Le Parlement est supprimé par décret de l'Assemblée Constituante en 1790.

5. La loi sur les défrichements de 1859 énumère les motifs pour lesquels l'administration peut refuser le défrichement. Six motifs sont énoncés : le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, la défense du sol contre les envahissements des fleuves, rivières ou torrents, l'existence des sources et cours d'eau, la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables, la défense du territoire dans la partie de la zone frontière et la salubrité publique. Les motifs qui s'inscrivent dans le cadre classique de la protection du milieu naturel, de la défense nationale et de la salubrité publique n'évoquent pas le risque incendie associé aux défrichements par le feu.

6. À l'image des ordonnances sur les forêts (celle de 1669 par exemple), les anciennes réglementations de l'État étaient très strictes, mais peu appliquées dans le Midi qui échappait pratiquement au contrôle des Maîtrises des Eaux et Forêts. Les réglementations locales étaient également strictes, mais là encore, il était très difficile de les appliquer faute d'un système de contrôle et de sanctions efficace.

7. Dans l'été 1808, 16 feux sont constatés dans le Var. En 1841, l'inspection des Forêts a recensé 46 incendies. Cependant, il n'y a pas de statistique véritablement unifiée sur le phénomène. Il faut attendre 1973 pour qu'une base de données spécifique, Prométhée, soit consacrée aux incendies de forêt dans 15 départements du sud de la France.

8. Charles de Ribbe s'inspire notamment des rapports de la commission d'enquête nommée par les concessionnaires de chênes-lièges à l'occasion des derniers incendies en Algérie en 1866. L'idée de mettre en place un service de garde ambulant ou de créer une surveillance des bois à partir des points hauts s'inspire directement des propositions de la colonie.

9. Charles de Ribbe s'inspire notamment de l'œuvre d'Alexandre Surell, parue en 1841, *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes*.

10. Pendant les six jours consacrés à cette enquête, 42 déposants ont été entendus et plusieurs dépositions écrites ont été recueillies ; d'autres ont été adressées ultérieurement et leur nombre s'élève à 75. Finalement, 117 dépositions orales ou écrites ont été reçues.

11. Dans des forêts largement anthropisées, la vulnérabilité des bois à l'incendie est fortement liée à la présence de mort-bois, de broussaille et de sous-bois. Alors qu'exploité et nettoyé, le bois serait moins sujet aux incendies.

12. Le terme de « naturel » est employé dans la vision des élites du XIXe siècle. De nos jours, nous savons bien que sur un temps extrêmement long, les forêts provençales, espaces de cultures temporaires, mais aussi de pâturage ont également été aménagées pour répondre aux besoins en énergie ou en matériaux. Elles ne peuvent donc être qualifiées de « forêts naturelles ». Le terme de « nature » est également placé entre guillemets.

13. Les Maures et l'Esterel sont deux massifs relativement escarpés et secs. L'été, l'eau est rare. De plus, avant l'invention des moyens aériens, l'eau est difficilement transportable. L'aridité de l'été méditerranéen et les conditions techniques du XIXe siècle ne permettent pas encore d'envisager l'eau comme un moyen de lutte efficace contre les incendies. Ainsi, les propositions de Charles de Ribbe sur la création de barrages et de réserves d'eau sont totalement novatrices.

14. Qu'ils habitent en ville ou sur leurs terres, les membres des sociétés locales sont en général des propriétaires. Le plus souvent oisifs, ils surveillent eux-mêmes la gestion de leurs exploitations et se piquent d'agronomie et de sylviculture. Plusieurs notables interrogés dans l'enquête d'Henri Faré sont également académiciens à l'instar de Charles de Ribbe, secrétaire de l'Académie d'Aix-en-Provence.

15. Concurrencés par les nouveaux produits des industries chimiques et métallurgiques, par les lièges des pays voisins, les produits ligneux de la Provence ne sont plus aussi rentables.

16. Les frais de nettoyage par arrachage de souches étant le plus souvent élevés, les propriétaires ont recours à la méthode du petit feu. Ce nettoyage du sous-bois par le feu se fait l'hiver lorsque la propagation des flammes est le moins à redouter. Il se pratique dans des peuplements âgés de 15 à 20 ans au moins, suffisamment complets pour que le jeune recrû puisse être impunément sacrifié. Enfin, il faut isoler la parcelle par une étroite tranchée parfaitement nettoyée et ratisée. Lorsque les morts bois sont abondants et de grande taille, il est recommandé de les couper au préalable. Cette opération de nettoyage des sous-bois par le petit feu est extrêmement économique.

17. Loi du 26 mars 1924 sur les incendies de forêt. La loi prévoit la possibilité de faciliter la création des associations syndicales et l'élargissement des pouvoirs préfectoraux. Les préfets pourront intervenir sur les propriétaires, mais aussi sur les actes prohibés. La loi prévoit également l'extension des interdictions à de plus grandes distances des forêts et à des périodes de temps plus longues. Elle crée même une infraction préventive : l'interdiction de pâturage après incendie. Elle institue une servitude de débroussaillage le long des voies ferrées à la charge des compagnies. Enfin, elle définit les autorités compétentes pour diriger la lutte contre l'incendie.

18. La loi du 27 avril 1949 renforce les dispositions du Code pénal réprimant l'incendie involontaire de forêts, bois, bruyères et plantations. Cette infraction devient désormais un délit forestier prévu par un nouvel article 148 bis du Code forestier qui le sanctionne, outre d'une amende correctionnelle, d'un emprisonnement facultatif de onze jours à six mois.

19. La loi du 12 juillet 1966 prévoit la création de périmètres de protection et de reconstitutions forestières (PPRF) dans lesquels les travaux d'aménagement et d'équipement de DFCI seront déclarés d'utilité publique et réalisés par l'État ou les collectivités publiques, les propriétaires pouvant exécuter ces travaux avec l'aide et sous le contrôle de l'État. Les propriétaires peuvent être astreints au débroussaillage jusqu'à une distance maximum de 50 mètres autour des habitations.

20. La loi du 4 décembre 1985 institue une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, accroit l'obligation de débroussaillage et renforce les poursuites des infractions.

RÉSUMÉS

Au XIXe siècle, la notion de vulnérabilité environnementale n'est pas encore définie. Pourtant, l'idée de vulnérabilité des forêts face aux incendies en Provence commence à apparaître. L'article cherche à comprendre pourquoi et comment, les incendies sont perçus comme « un fléau » dans le nouveau contexte économique et technique de l'exploitation des lièges et de la gemme. Dans les années 1860, cette nouvelle perception des incendies entraîne la mise en place de groupes de pression efficaces. Les notables provençaux, comme Charles de Ribbe, et l'administration des Eaux et Forêts, dirigée par Henri Faré, se battent pour obtenir l'élaboration d'une politique publique et la reconnaissance d'une spécificité régionale des Maures et de l'Esterel, désormais appelés « la région du feu ». Dans le contexte scientifique et libéral de la fin du XIXe siècle, que recouvre véritablement cette nouvelle idée de vulnérabilité ? Quels acteurs construisent ce nouveau discours ? Quelles politiques et quelles législations sont proposées ? Et avec quel succès ?

In the nineteenth century, the word vulnerability, when applied to forest, did not exist yet. Nevertheless, the notion of vulnerability to fire of the Provence forests was in the making. At the time, a new economic and technical context of the exploitation of cork and pine resin was emerging, and the paper clarifies why and how fires were regarded from then on as "disasters". This new perception paved the way for the creation of interest pressure groups led by Charles de Ribbe and Henri Faré. They lobbied in order to obtain the elaboration and implementation of public policies and the recognition of a regional specificity of the Maures and the Esterel ranges, which were called "the region of fires" at the time. In the liberal and scientific context of the late nineteenth century, what was the meaning of vulnerability ? Who shaped this new discourse ? What types of policies and regulations were proposed ? Were they successful ?

INDEX

Mots-clés : incendies de forêt, vulnérabilité environnementale, Provence, liège, catastrophe environnementale, Charles de Ribbe, Henri Faré

Keywords : forest fires, environmental vulnerability, Provence, cork, environmental disaster, Charles de Ribbe, Henri Faré

AUTEUR

MARTINE CHALVET